

## **ANNEXE 3 :**

### **Modalités de saisine du guichet local et d’instruction des demandes d’expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements du département des Pyrénées-Orientales**

#### **Étape 1 : Saisine du guichet local**

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut présenter une demande d’expérimentation auprès du guichet local mis en place par la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La demande est faite au moyen d’un formulaire spécifique (cf. annexe 4) disponible en téléchargement sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites>

Une fois complété, ce formulaire est envoyé, par voie électronique, au guichet local à l’adresse : [pref-experimentations@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-experimentations@pyrenees-orientales.gouv.fr)

#### **Étape 2 : Réception et transmission de la demande par le guichet local**

Après réception de la demande, la préfecture vérifie que le formulaire est complété et que la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales est suffisamment précise.

Si la demande est complète, un accusé de réception est délivré à la collectivité territoriale ou au groupement. Dans le cas contraire, des précisions peuvent être demandées à la collectivité territoriale ou au groupement. L’accusé de réception n’est délivré que lorsque la demande est complète.

La préfecture formalise son avis sur la demande d’expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, et le transmet à la direction générale des collectivités locales du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales.

#### **Étape 3 : Instruction de la demande**

La DGCL examine la demande d’expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement et la transmet, pour avis, au(x) ministère(s) concerné(s).

Le(s) ministère(s) concerné(s) analyse(nt) et rend(ent) un avis, qu’il(s) communique(nt) à la DGCL, dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. À défaut d’avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

#### **Étape 4 : Communication de la décision**

La suite à donner à la demande d’expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, ainsi que les éléments de droit et de faits qui la fondent, sont communiqués à la préfecture par la DGCL.

La décision est notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale par la préfecture. Lorsqu’elle est défavorable, cette décision est motivée.